



**Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question
parlementaire n°751 du 17 mai 2024 de l'honorable Députée Sam TANSON**

1. La nomination d'un candidat-notaire à un poste de notaire se fait après consultation du Parquet Général et de la Chambre des Notaires. Il est probable qu'une condamnation éventuelle d'un candidat-notaire ait une incidence sur les avis qui sont requis dans la procédure de nomination.
2. En l'espèce une procédure disciplinaire a été entamée par la Chambre des Notaires.
3. L'article 88 alinéa 3 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat prévoit que le Président de la Chambre des Notaires peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre de la Chambre des Notaires. Néanmoins, une clarification est à apporter dans le cadre de la réforme visant une modernisation du notariat.

Luxembourg, le 17 juin 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue

